

Arrêté royal du 17 juin 1997
concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail
(M.B. 19.9.1997)

- Modifié par: (1) arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (M.B. 18.9.2002)
- (2) arrêté royal du 10 octobre 2012 fixant les exigences de base générales auxquelles les lieux de travail doivent répondre
- (3) arrêté royal du 20 juillet 2015 modifiant diverses dispositions afin de les adapter au Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (M.B. 4.8.2015) [Transposition en droit belge de la directive 2014/27/UE]

Transposition en droit belge de la neuvième Directive particulière 92/58/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail

Article 1^{er}.- § 1. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employeurs, aux travailleurs et aux personnes, tels que définis à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 2. Il ne s'applique pas à:

- 1° la signalisation prescrite pour la mise sur le marché de substances et [mélanges dangereux (3)], de produits et d'équipements;
- 2° la signalisation utilisée pour la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

- 1° "signalisation de sécurité ou de santé": une signalisation qui, rapportée à un objet déterminé, à une activité déterminée, à une situation déterminée ou à un comportement déterminé, fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité ou la santé au travail, au moyen - selon le cas - d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique, d'une communication verbale ou d'un signal gestuel;
- 2° "signal d'interdiction": un signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger;
- 3° "signal d'avertissement": un signal qui avertit d'un risque ou d'un danger;
- 4° "signal d'obligation": un signal qui prescrit un comportement déterminé;
- 5° "signal de sauvetage ou de secours": un signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage;

- 6° “signal d’indication”: un signal qui fournit d’autres indications que celles prévues aux points 2° à 5°;
- 7° “panneau”: un signal qui, par la combinaison d’une forme géométrique, de couleurs et d’un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée et dont la visibilité est assurée par un éclairage d’une intensité suffisante;
- 8° “panneau additionnel”: un panneau utilisé conjointement avec un panneau, comme indiqué au point 7°, et qui fournit des indications complémentaires;
- 9° “couleur de sécurité”: une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée;
- 10° “symbole ou pictogramme”: une image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé, et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse;
- 11° “signal lumineux”: un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l’intérieur ou par l’arrière, de manière qu’une surface lumineuse soit aperçue;
- 12° “signal acoustique”: un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif créé à cet effet, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique;
- 13° “communication verbale”: un message verbal prédéterminé, avec utilisation de la voix humaine ou synthétique;
- 14° “signal gestuel”: un mouvement ou position des bras ou des mains sous forme codée pour guider des personnes effectuant des manœuvres constituant un risque ou un danger pour des travailleurs;
- 15° *abrogé (3)*
- 16° [“étiquetage”: l’étiquetage tel que visé dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. (3)]
- [17° « Règlement (CE) n° 1272/2008 » : le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. (3)]

Art. 3.- [Sans préjudice des dispositions de l’article 21 de l’arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, l’employeur prend les mesures nécessaires afin que les travailleurs reçoivent, en ce qui concerne la signalisation de sécurité ou de santé au travail, une formation adéquate, notamment sous forme d’instructions précises. (3)]

La formation visée à l’alinéa précédent porte en particulier sur la signalisation, notamment lorsque celle-ci comporte l’usage de mots, et sur les comportements généraux et spécifiques à adopter.

[Art. 4.- Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur prend soin de faire en sorte que les travailleurs soient informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne la signalisation de sécurité ou de santé au travail. (3)]

Art. 5.- La signalisation de sécurité et de santé au travail ne peut être utilisée que pour transmettre les messages ou l'information visés par le présent arrêté.

Art. 6. § 1^{er}.- A l'exception des situations visées au § 3, la signalisation de sécurité et de santé au travail se fait selon les modes suivants:

1° de façon permanente:

- a) la signalisation, en rapport avec une interdiction, un avertissement et une obligation, ainsi que celle concernant la localisation et l'identification des moyens de sauvetage ou de secours, par des panneaux conformes aux prescriptions des annexes I, II et VI du présent arrêté;
- b) la signalisation destinée à la localisation et à l'identification des matériels et équipements de lutte contre l'incendie, par des panneaux ou par la couleur de sécurité conformes aux prescriptions des annexes I, II et IV du présent arrêté;
- c) la signalisation sur des récipients et des tuyauteries, conformément aux prescriptions de l'article 10 et des annexes I et III du présent arrêté;
- d) la signalisation de risques de chocs contre des obstacles, de chutes d'objets ou de personnes, par des bandes ou par des panneaux conformes aux prescriptions des annexes I, II et V du présent arrêté;
- e) le marquage des voies de circulation, conformément aux prescriptions des annexes I et V du présent arrêté;

2° de façon occasionnelle:

- a) le signalement d'événements dangereux, l'appel à des personnes pour une action spécifique, ainsi que l'évacuation d'urgence de personnes, par un signal lumineux, un signal acoustique ou une communication verbale conformes aux prescriptions des annexes I, VI, VII et VIII du présent arrêté et en tenant compte des possibilités de libre choix visées à l'article 8 et d'utilisation conjointe visée à l'article 9;
- b) le guidage des personnes effectuant des manœuvres comportant un risque ou danger, par un signal gestuel ou par une communication verbale conformes aux prescriptions des annexes I, VIII et IX du présent arrêté;

§ 2.- Par dérogation aux dispositions du § 1 le [Ministre de l'Emploi (3)] peut accorder à des employeurs et des catégories d'employeurs l'autorisation de remplacer les mesures en rapport avec les annexes VI, VII, VIII, point 2, et IX, point 3, du présent arrêté, par des mesures alternatives garantissant le même niveau de protection.

[L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} est accordée sur avis de la direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La demande est introduite auprès de la Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, et est accompagnée d'une proposition de mesures alternatives et de l'avis du ou des comités pour la prévention et la protection au travail concernés ou, à défaut, des délégations syndicales concernées. (3)]

§ 3.- La signalisation applicable aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien doit, sans préjudice des dispositions en rapport avec l'annexe V, être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics, à l'intérieur des entreprises ou établissements.

Art. 7.- La signalisation de sécurité et de santé au travail doit être efficace.

A cette fin l'employeur respecte les principes généraux, énumérés à l'annexe I, point 3, du présent arrêté.

Art. 8.- A efficacité égale, le choix est libre entre:

- 1° une bande ou un panneau, pour signaler des risques de trébuchement, ou chute avec dénivellement;
- 2° les signaux lumineux, les signaux acoustiques ou la communication verbale;
- 3° le signal gestuel ou la communication verbale.

Art. 9.- Les signaux suivants peuvent être utilisés conjointement:

- 1° le signal lumineux et le signal acoustique;
- 2° le signal lumineux et la communication verbale;
- 3° le signal gestuel et la communication verbale.

[Art. 10.- Les récipients utilisés au travail concernant des substances ou mélanges dangereux visés dans le règlement (CE) no 1272/2008, et les récipients utilisés pour le stockage de telles substances ou mélanges dangereux ainsi que les tuyauteries apparentes contenant ou transportant de telles substances ou mélanges dangereux, doivent être munis de l'étiquetage prescrit, comme défini à l'article 2, 16°.

Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives adéquates, notamment d'information et de formation des travailleurs, garantissant le même niveau de protection.

L'étiquetage peut être:

- 1° remplacé par des panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II du présent arrêté, en prenant le même pictogramme ou symbole. En l'absence de panneau d'avertissement équivalent au point 3.2 de l'annexe II, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être utilisé;
- 2° complété par des informations complémentaires comme, par exemple, le nom et/ou la formule de la substance ou du mélange dangereux, et des détails sur le risque;

3° pour le transport de récipients sur le lieu de travail, complété ou remplacé par des panneaux applicables dans toute l'Union européenne pour le transport des substances ou des mélanges dangereux. (3)]

Art. 11.- [Les lieux, locaux ou enceintes fermées utilisés pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes, doivent être signalés par les panneaux d'avertissement appropriés visés à l'annexe II, point 3, 2°, du présent arrêté, ou par une signalisation conforme à l'article 10, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet en tenant compte de l'annexe II, point 1, 4°, concernant les dimensions. En l'absence de panneau d'avertissement équivalent à l'annexe II, point 3.2°, pour signaler aux personnes des substances ou des mélanges dangereux, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du Règlement (CE) no 1272/2008 doit être utilisé. (3)]

Les panneaux ou l'étiquetage visés au premier alinéa doivent être placés, selon le cas, près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage.

Art. 12 à 37.- *dispositions modificatives*

Art. 38.- Les dispositions, autres que les dispositions précitées, qui renvoient, en ce qui concerne la signalisation de sécurité ou de santé, à l'application de l'article 54quinquies du RGPT., sont supposées renvoyer à l'application des articles 1 à 11 du présent arrêté.

Art. 39.- *abrogé (1)*

Art. 40.- Les dispositions des articles 1 à 11 et de l'article 41 du présent arrêté et ses annexes, forment le Titre III, Chapitre Ier, [Section VIII (2)], du Code sur le bien-être au travail intitulé comme suit:

1° "Titre III: Lieux de travail."

2° "Chapitre I. - Exigences fondamentales."

3° ["Section VIII: Signalisation de sécurité et de santé au travail ". (2)]

Art. 41.- Au plus tard le premier jour du treizième mois qui suit celui au cours duquel le présent arrêté aura été publié au Moniteur belge, les employeurs satisfont à ses dispositions en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé au travail, qui:

1. est introduite par le présent arrêté et qui n'était pas prévue par les dispositions de l'article 54quinquies du RGPT;
2. était déjà utilisée sur le lieu du travail conformément aux dispositions de l'article 54quinquies du RGPT., mais pour laquelle le pictogramme a été modifié ou fixé par le présent arrêté.

Art. 42.- *disposition abrogatoire*

Art. 43.- Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Principes généraux concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail

1. La signalisation de sécurité et de santé a pour but d'attirer de manière rapide et intelligible l'attention sur des objets, des activités et des situations susceptibles de provoquer des dangers déterminés.
2. Les indications figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent à toute signalisation qui comporte une couleur de sécurité:

COULEUR	SIGNIFICATION OU BUT	INDICATIONS ET PRECISIONS
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger-alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Evacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune ou Jaune orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour à la normale

3. L'efficacité d'une signalisation ne peut pas être mise en cause par:

- 1° la présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité. Ce qui implique notamment:
 - a. d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres;
 - b. de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus;

- c. de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte;
 - d. de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores;
 - e. de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort;
- 2° une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation. Ce qui implique notamment:
- a. que les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques et/ou de fonctionnement;
 - b. que le nombre et l'emplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place sont fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir;
 - c. que les signalisations, qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner, doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie;
 - d. qu'un signal lumineux ou sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée et que sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige;
 - e. que les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation;
 - f. que les signaux lumineux et acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, de façon suffisamment répétitive;
 - g. qu'au cas où les travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, notamment par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures supplémentaires adéquates ou de remplacement doivent être prises.

ANNEXE II

Prescriptions concernant les panneaux de signalisation

1. Caractéristiques intrinsèques générales:
 - 1° Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible et les détails inutiles à la compréhension doivent être laissés de côté.
 - 2° Les panneaux spécifiques du point 3 doivent être utilisés pour les interdictions, dangers, obligations ou autres informations décrits en cet endroit. Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.
 - 3° Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.
 - 4° Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.
2. Conditions d'utilisation:
 - 1° Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'accès à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.

Il y a lieu d'utiliser, en cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel.
 - 2° Un panneau doit être enlevé, lorsque la situation le justifiant disparaît.
3. Panneaux à utiliser:
 - 1° Panneaux d'interdiction:
 - a. Caractéristiques intrinsèques:
 - forme ronde;
 - pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite, à 45 % par rapport à l'horizontale) rouges (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite
et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre
avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux personnes
non autorisées



Interdit aux véhicules de manutention



Ne pas toucher

2° Panneaux d'avertissement:

a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire;
- pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Matières inflammables ou
haute température⁽¹⁾



Matières explosives



Matières toxiques

⁽¹⁾ En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température.



Matières corrosives



Matières radioactives



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général ⁽¹⁾



Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes



Champ magnétique important



Trébuchement



Chute avec dénivellation



Danger biologique ⁽²⁾



Basse température

⁽¹⁾ Ce panneau d'avertissement n'est pas utilisé pour signaler des substances ou des mélanges dangereux, sauf lorsqu'il est utilisé conformément à l'annexe III, point 4, pour indiquer le stockage de substances ou de mélanges dangereux. ⁽³⁾

⁽²⁾ Pictogramme prévu par l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques au travail.

3° Panneaux d'obligation:

a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme ronde;
- Pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Protection obligatoire
de la vue



Protection obligatoire
de la tête



Protection obligatoire
de l'ouïe



Protection obligatoire
des voies respiratoires



Protection obligatoire
des pieds



Protection obligatoire
des mains



Protection obligatoire
du corps



Protection obligatoire
de la figure



Protection individuelle
obligatoire contre les chutes



Passage obligatoire
(pour piétons)



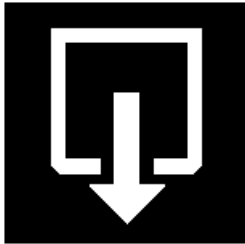
Obligation générale
(accompagnée le cas échéant d'un
panneau additionnel)

4° Panneaux de sauvetage ou de secours:

a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme rectangulaire ou carrée;
- pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Emplacement d'une sortie ou direction vers une sortie habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement; ce pictogramme ne peut être utilisé que pour des sorties qui satisfont aussi aux exigences des sorties de secours (à placer au-dessus d'une sortie ou d'un passage vers une sortie)



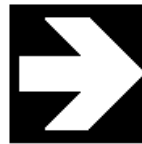
Direction d'une sortie (vers la gauche) habituellement empruntée par les personnes présentes dans l'établissement; ce pictogramme ne peut être utilisé que pour des sorties qui satisfont aussi aux exigences des sorties de secours (un pictogramme symétrique est utilisé dans le cas d'une sortie vers la droite; ce panneau peut également être incliné)



Emplacement d'une sortie de secours ou direction vers une sortie de secours (à placer au-dessus d'une sortie de secours ou d'un passage vers une sortie de secours)



Direction d'une sortie de secours (vers la gauche) (un pictogramme symétrique est utilisé dans le cas d'une sortie de secours vers la droite; ce panneau peut également être incliné)



Direction à suivre
(à utiliser avec un des panneaux ci-dessous)



Premiers secours



Civière



Douche de sécurité



Rinçage des yeux



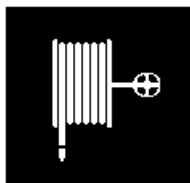
Téléphone pour le sauvetage et premiers secours

5° Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie:

a. Caractéristiques intrinsèques:

- forme rectangulaire ou carrée;
- pictogramme blanc sur fond rouge (le rouge doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau);

b. Panneaux spécifiques:



Lance à incendie



Echelle



Extincteur



Téléphone pour la
lutte contre l'incendie



Direction à suivre
(à utiliser avec un des panneaux ci-dessus)

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS DE SIGNALISATION SUR LES RECIPIENTS ET LES TUYAUTERIES

1. La signalisation sur les récipients et les tuyauteries doit être placée dans les conditions suivantes:
 - sur le(s) côté(s) visible(s),
 - sous forme rigide, autocollante ou peinte.
2. Les caractéristiques intrinsèques prévues à l'annexe II, point 1, 3°, et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II, point 2, concernant les panneaux de signalisation s'appliquent, s'il y a lieu, à l'étiquetage prévu aux articles 10 et 11.
3. L'étiquetage utilisé sur les tuyauteries doit, sans préjudice de l'article 10 et des points 1 et 2, être placé visiblement près des endroits comportant les plus grands dangers tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive.
4. Les stockages d'un certain nombre de substances ou [mélanges dangereux (3)], visées à l'article 10, peuvent être indiqués par le panneau d'avertissement "danger général", placé conformément aux dispositions de l'article 11, second alinéa.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DES EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation et/ou coloration des emplacements ou des accès à ces emplacements dans lesquels ils se trouvent.

2. La couleur d'identification de ces équipements est rouge.

La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.

3. Les panneaux prévus à l'annexe II, point 3, 5°, doivent être utilisés en fonction des emplacements de ces équipements.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SIGNALISATION D'OBSTACLES ET ENDROITS DANGEREUX ET LE MARQUAGE DES VOIES DE CIRCULATION

1. Signalisation d'obstacles et endroits dangereux:

- 1° La signalisation des risques de chocs contre des obstacles, de chutes d'objets ainsi que de personnes, s'effectue à l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles les travailleurs ont accès dans le cadre de leur travail, au moyen de jaune en alternance avec le noir ou de rouge en alternance avec le blanc.
- 2° Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.
- 3° Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées à 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.
- 4° Exemple:



2. Marquage des voies de circulation:

- 1° Les voies de circulation des véhicules doivent être clairement identifiées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, en tenant compte cependant de la couleur du sol.
- 2° L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité ainsi qu'entre les piétons et les véhicules.
- 3° Dans les zones bâties les voies permanentes situées à l'extérieur ne doivent pas être marquées dans la mesure où elles sont pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX LUMINEUX

1. Caractéristiques intrinsèques:

- 1° La lumière émise par un signal doit provoquer un contraste lumineux approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues, sans entraîner d'éblouissement par son excès, ou une mauvaise visibilité par son insuffisance.
- 2° La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé.
- 3° La couleur uniforme doit être conforme au tableau de signification des couleurs qui figure à l'annexe I, point 2.
- 4° Lorsque le signal comporte un pictogramme, celui-ci doit être, par analogie, conforme aux règles le concernant, telles que prévues à l'annexe II.

2. Règles d'utilisation particulières:

- 1° Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer, par rapport au signal continu, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou de l'action sollicitée ou imposée.

La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière:

- à assurer une bonne perception du message et
- à éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.

- 2° Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être identique.
- 3° Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire, laquelle, en cas de défaut de la lampe en service, reprend automatiquement sa fonction.

ANNEXE VII

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX ACOUSTIQUES

1. Caractéristiques intrinsèques:

1° Un signal acoustique doit:

- a. avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux;
- b. être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupe d'impulsions et être bien distinct, d'une part, d'un autre signal acoustique et, d'autre part, des bruits ambiants.

2° Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquence variable et stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

2. Code à utiliser:

Le son d'un signal d'évacuation doit être continu.

ANNEXE VIII

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION VERBALE

1. Caractéristiques intrinsèques:

- 1° La communication verbale s'établit entre un locuteur ou un émetteur et un ou plusieurs auditeurs, sous forme d'un langage formé de textes courts, de groupes de mots et/ou de mots isolés, éventuellement codés.
- 2° Les messages verbaux sont aussi courts, simples et clairs que possible; l'aptitude verbale du locuteur et les facultés auditives du ou des auditeurs doivent être suffisantes pour assurer une communication verbale sûre.
- 3° La communication verbale est directe (utilisation de la voix humaine) ou indirecte (voix humaine ou synthétique, diffusée par un moyen approprié).

2. Règles d'utilisation particulières:

- 1° Les personnes concernées doivent bien connaître le langage utilisé, afin de pouvoir prononcer et comprendre correctement le message verbal et adopter, en fonction du message, un comportement approprié, dans le domaine de la sécurité ou de la santé.
- 2° Si la communication verbale est utilisée à la place ou en complément de signaux gestuels, il faut utiliser, si des codes ne sont pas employés, des mots, comme par exemple:
 - début: pour indiquer la prise de commandement;
 - stop: pour interrompre ou finir un mouvement;
 - fin: pour arrêter les opérations;
 - monter: pour faire monter une charge;
 - descendre: pour faire descendre une charge;
 - avancer }
reculer {
à droite {
à gauche } le sens de ces mouvements doit, le cas échéant, être coordonné avec les codes gestuels correspondants;
 - danger: pour exiger un stop ou arrêt d'urgence;
 - vite: pour accélérer un mouvement, pour des raisons de sécurité.

ANNEXE IX

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIGNAUX GESTUELS

1. Caractéristiques intrinsèques:

Un signal gestuel doit être précis, simple, ample, facile à faire et à comprendre et bien distinct d'un autre signal gestuel.

L'utilisation des deux bras doit se faire en même temps de façon symétrique et pour un seul signal gestuel.

Les gestes utilisés peuvent, dans le respect des caractéristiques indiquées ci-dessus, légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification et compréhension soient au moins équivalentes.

2. Règles d'utilisation particulières:

1° La personne qui émet des signaux, appelée préposé aux signaux, donne les instructions de manœuvres à l'aide de signaux gestuels au récepteur des signaux, appelé opérateur.

2° Le préposé aux signaux doit pouvoir suivre des yeux l'ensemble des manœuvres, sans être menacé par les manœuvres.

3° Le préposé aux signaux doit se consacrer exclusivement au commandement des manœuvres et à la sécurité des travailleurs situés à proximité.

4° Si les conditions prévues au point 2.2° ne sont pas remplies, il y a lieu de prévoir un ou plusieurs préposés aux signaux supplémentaires.

5° L'opérateur doit suspendre la manœuvre en cours pour demander de nouvelles instructions, lorsqu'il ne peut exécuter les ordres reçus avec les garanties de sécurité nécessaires.

6° Accessoires de signalisation gestuelle:

a. Le préposé aux signaux doit être facilement reconnu par l'opérateur.

b. Le préposé aux signaux porte un ou plusieurs éléments de reconnaissance appropriés, par exemple: veste, casque, manchons, brassards, raquettes.

c. Les éléments de reconnaissance sont d'une coloration vive et de préférence unique, exclusivement utilisée par le préposé aux signaux.




3. Gestes codés à utiliser:

Remarque préliminaire:




L'ensemble des gestes codés indiqués ci-après ne porte pas préjudice à l'emploi d'autres codes, notamment dans certains secteurs d'activité, applicables au niveau de l'Espace européen, qui visent les mêmes manœuvres.

Signification	Description	Illustration
---------------	-------------	--------------

A. Gestes généraux.



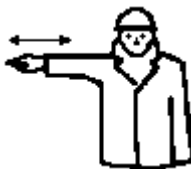


<p>DEBUT</p> <p>Attention ! Prise de commandement</p>	<p>Les deux bras sont écartés horizontalement, les paumes des mains vers l'avant.</p>	
<p>STOP</p> <p>Interruption Fin du mouvement</p>	<p>Le bras doit être tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant.</p>	
<p>FIN</p> <p>des opérations</p>	<p>Les deux mains sont jointes, à hauteur de la poitrine.</p>	

B. Mouvements verticaux.

<p>MONTER</p>	<p>Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant décrit lentement un cercle.</p>	
<p>DESCENDRE</p>	<p>Le bras droit tendu vers le bas, la paume de la main droite vers l'intérieur, décrit lentement un cercle.</p>	
<p>DISTANCE VERTICALE</p>	<p>Les mains indiquent la distance.</p>	


Signification	Description	Illustration
---------------	-------------	--------------

C. Mouvements horizontaux.

AVANCER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'intérieur, les avant-bras font des mouvements lents vers le corps.	
RECULER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'extérieur, les avant-bras font des mouvements lents s'éloignant du corps.	
A DROITE par rapport au préposé aux signaux	Le bras droit, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main droite vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	
A GAUCHE par rapport au préposé aux signaux	Le bras gauche, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main gauche vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	
DISTANCE HORIZONTALE	Les mains indiquent la distance	

Signification	Description	Illustration
---------------	-------------	--------------

D. Danger

<p>DANGER</p> <p>Stop ou arrêt d'urgence</p>	<p>Les deux bras sont tendus vers le haut, les paumes des mains vers l'avant</p>	
<p>MOUVEMENT RAPIDE</p>	<p>Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent avec rapidité</p>	
<p>MOUVEMENT LENT</p>	<p>Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent très lentement</p>	